

**ORDONNANCE n°
du 08/06/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du quinze juin deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Niyya Da Kokari Gaz SARL ;
(Me Effrad Mouloul Boudal)

ENTRE :

C/

Gani Gaz SARL ;
(SCPA IMS)

Société Niyya Da Kokari Gaz SARL : au capital de 10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier SOCOGEM (Grand Marché), RCCM-NI-NIA-2016-B-2554 du 26 septembre 2016, BP : 10905 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Effrad Mouloul Boudal, Avocat à la Cour, BP : 610 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20351727, Fax : 20351727, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demanderesse, d'une part ;

PRESENTS :

ET

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Société Gani Gaz SARL : ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude au siège de laquelle domicile est élu ;

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du trois avril deux mille vingt et trois de Maître Aboubacar Hachimou Alio, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Niyya Da Kokari Gaz a assigné la société Gani Gaz devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie conservatoire de créances à l'effet de s'entendre :

- Dire et juger que la saisie conservatoire pratiquée le 28 février 2023 est irrégulière en ce qu'elle l'a été sans autorisation ni titre exécutoire en

application des dispositions des articles 33, 54 et 55 de l'acte uniforme sur les procédures collectives de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;

- Dire que le procès-verbal de saisie en date du 3 mars 2023 sont nul pour violation des dispositions de l'article 79 de l'AU/PSR/VE ;
- Dire et juger que la saisie pratiquée est nulle et de nul effet, prononcer par voie de conséquence mainlevée immédiate sous peine d'astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Mettre les dépens à la charge de la société Gani Gaz SARL.

SUR LES FAITS

La requérante expose par la voix de son conseil que sur la base du jugement commercial n° 147 du 19 octobre 2021 assorti d'exécution provisoire mais non préalablement signifié ni enregistré ni grossoyé, Gani Gaz SARL a effectué des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la Sonibank, de la BIA Niger et de l'Ecobank. Faisant suite, elle lui a dénoncé lesdites saisies par procès-verbal en date du 3 mars 2023.

La société Niyya da Kokari Gaz prétend que la saisie conservatoire pratiquée est nulle. Tout d'abord, pour violation des dispositions des articles 33, 54 et 55 de l'AU/PSR/VE car la saisie est pratiquée sans autorisation préalable de la juridiction compétente ni titre exécutoire. Ensuite, pour violation des dispositions de l'article 77 du même acte en ce que le procès-verbal de saisie ne mentionne pas la forme sociale, le siège et l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée. Elle invoque, enfin, la violation des dispositions de l'article 79 de l'AU/PSR/VE au motif que la débitrice n'a produit que la copie du jugement commercial de condamnation en lieu et place de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée dans l'acte de dénonciation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la société Gani Gaz plaide à l'audience qu'elle n'a pas besoin d'autorisation préalable pour pratiquer la saisie conservatoire dès lors qu'elle dispose d'un jugement de condamnation assorti de l'exécution provisoire. Aussi, ajoute-t-elle, les mentions exigées sont toutes satisfaites dans l'acte de saisie et l'acte de dénonciation.

Sur ce

En la forme

Attendu que la requête de la société Niyya Da Kokari Gaz est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la régularité de la saisie conservatoire attaquée

Attendu que Niayya Da Kokari Gaz prétend que la saisie conservatoire des créances en cause est nulle pour violation des dispositions des articles 33, 54, 55, 77 et 79 de l'acte uniforme sur les procédures collectives de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;

Attendu que par rapport à la violation des dispositions de l'article 33, 54 et 55 de l'AU/PSR/VE, la requérante soutient que la saisie est pratiquée sans autorisation préalable de la juridiction compétente ni titre exécutoire ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 55 susvisé l'autorisation préalable n'est pas nécessaire lorsque le créancier justifie d'un titre exécutoire ; Qu'en l'espèce, la créancière dispose du jugement n° 147 du 19 octobre 2021 fondant sa créance vis-à-vis de la requise ; Que ce jugement est assorti de l'exécution ; Que la débitrice ne justifie pas d'une décision interdisant ou suspendant l'exécution provisoire ; Que la violation invoquée n'est pas établie ;

Attendu que par rapport à la violation des dispositions des articles 77 de l'AU/PSR/VE, la requérante soutient que le procès-verbal de saisie ne mentionne pas la forme sociale, le siège et l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; Que, d'une part, la simple lecture des procès-verbaux de saisie permet de constater l'existence des mentions "SARL" comme forme sociale et "ayant son siège social à Niamey" accompagnant l'identité de la saisissante ; Que, d'autre part, la créancière le jugement dont dispose la saisissante constitue un titre exécutoire ; Que l'autorisation préalable n'est pas nécessaire ; Que cette deuxième violation n'est pas établie ;

Attendu que par rapport à la violation des dispositions des articles 79 de l'AU/PSR/VE Niyya Da Kokari Gaz soutient que la débitrice n'a produit que la copie du jugement commercial de condamnation en lieu et place de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée dans l'acte de dénonciation ; Qu'il vient d'être démontré que le jugement n°147 du 19 octobre 2021 assorti de la formule exécutoire vaut titre exécutoire tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision supérieure contraire ; Que cette violation n'est pas, non plus, établie ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu dire et de juger que la saisie conservatoire attaquée est régulière et de rejeter tous les chefs de demande introduits par la requérante ;

Sur les dépens

Attendu que Niyya Da Kokari Gaz a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit la société Niyya Da Kokari Gaz en son action régulière en la forme ;
- ✓ Au fond, dit et juge que la saisie conservatoire attaquée est régulière ;
- ✓ Rejette les demandes d'annulation de ladite saisie ;
- ✓ Condamne la requérante aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière